



DÉCISION DE L'AFNIC

yummypop.fr

Demande n° FR-2016-01277

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société YUMMY POP
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur N.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : yummypop.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 octobre 2016 soit postérieurement au 1er juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 23 octobre 2017
Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 02 décembre 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 13 décembre 2016.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 26 décembre 2016.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Isabel TOUTAUD (membre titulaire), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 janvier 2017.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <yummypop.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 20 novembre 2016 de la société YUMMY POP immatriculée le 07 octobre 2014 sous le numéro 804 462 711 au R.C.S. de Paris ;
- Informations détaillées sur la marque de l'Union européenne « YUMMY POP », numéro 013389581 enregistrée le 22 octobre 2014 par le Requéran pour les classes 30, 35 et 43 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne « YUMMY POP », numéro 013389581, enregistrée le 22 octobre 2014 par le Requéran pour les classes 30, 35 et 43 ;
- Courriel de la société GoDaddy adressé le 20 octobre 2016 au Requéran ayant pour objet « Domain Name Registration Unsuccessful : REGISTRAR : yummypop.fr » rédigé en langue anglaise et accompagné d'une traduction en langue française ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <yummypop.fr> enregistré le 23 octobre 2016 sous diffusion restreinte ;
- Article de presse du 22 octobre 2016 intitulé « Paris : mais si, S. J. est bien venue vendre du pop-corn » paru sur le site web <http://www.laparisienne.com> ;
- Capture d'écran de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <yummypop.fr> ;
- Captures d'écran de pages du site internet <http://www.yananas.com> ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles du 21 novembre 2016 concernant le nom de domaine <yummypop.fr> envoyé à l'Afnic et réponse de cette dernière le 21 novembre 2016 ;
- Résultats obtenus le 30 novembre 2016 après une recherche sur l'adresse du Titulaire effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Décision DFR 2007-0033 ATLANTIC Société Française de Développement Thermique contre ATALANTIC WEB rendue par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI le 23 octobre 2007, concernant le nom de domaine <atlantic.fr> ;
- Décision DFR 2010-0008 Confédération Nationale du Crédit Mutuel contre Madame B. rendue par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI le 10 mai 2010, concernant le nom de domaine <reditmutuel.fr>.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« A) La requérante dispose d'un intérêt à agir

Créée en 2014, la société française YUMMY POP (ci-après dénommée « la Requéran ») est spécialisée dans la vente de friandises et de popcorn (DTMV 1). L'ouverture de sa première boutique à Paris a été largement relayée par les médias puisque celle-ci a été inaugurée par l'actrice américaine Mme J., épouse du président de YUMMY POP, Monsieur D. (DTMV 2).

A ce titre, la Requéran est titulaire notamment de la marque verbale de l'Union européenne

YUMMY POP n°13.389.581 déposée le 22 octobre 2014 et enregistrée le 6 juillet 2016, pour désigner des produits et services des classes 30, 35 et 43 (DTMV 3 et 3 bis).

Ainsi, la Requérante dispose de droits sur la dénomination YUMMY POP notamment à titre de marque, de dénomination sociale, de nom commercial et d'enseigne.

Il est donc légitime pour la Requérante de veiller au respect de ses droits et d'interdire notamment toute reproduction et/ou imitation de sa marque.

Dans l'optique de créer son site internet, la Requérante s'est rapprochée du registrar GoDaddy, par l'intermédiaire de son avocat américain, afin d'obtenir l'enregistrement du nom de domaine <yummypop.fr>, reproduisant sa marque de l'Union européenne. La réservation n'a pu cependant aboutir, la Requérante s'étant vu opposée, le 20 octobre 2016, par erreur, ses propres droits de marque (DTMV 4 et 4bis).

Or, quelques jours plus tard et avant même d'avoir pu justifier de ses droits, la Requérante a eu la désagréable surprise de constater que ce même nom de domaine <yummypop.fr>, faisant aujourd'hui l'objet de la présente plainte, avait été finalement réservé par un tiers anonyme le 23 octobre 2016 (DTMV 5). La Requérante s'est également aperçue que ce nom de domaine redirigeait vers une page web contenant uniquement l'annonce d'une agence de communication dénommée Yananas. Cette annonce y apparaît sous la forme d'une petite animation représentant une boîte de popcorn, un gobelet de soda et une poire faisant du jet-ski et sous lesquels apparaissent le message suivant: « Bonjour R.. Nous serions heureux de faire votre site internet » ainsi qu'un hyperlien renvoyant au site internet de cette agence suisse spécialisée dans la création d'application mobile et de site internet (DTMV 6 et 7). Ce message s'adresse directement au président de la société YUMMY POP, R. D., en vue de lui proposer la création de son site internet à partir du nom de domaine contesté.

Avant d'introduire la présente action, la Requérante a effectué une demande de levée d'anonymat auprès de l'AFNIC le 21 novembre 2016 afin d'obtenir l'identité exacte du titulaire du nom de domaine contesté, demande à laquelle l'AFNIC a répondu le jour même (DTMV 8 et 9). D'après une recherche effectuée sur Google, il semblerait en réalité que l'adresse communiquée par le réservataire dans la base Whois se situe en Suisse et non en Chine (DTMV 10 et 11). Il est donc manifeste que les informations dont dispose l'AFNIC sur le titulaire du nom de domaine en cause sont fausses.

En tout état de cause, cette demande de levée d'anonymat a permis de révéler que le titulaire du nom de domaine litigieux n'est autre que le fondateur de l'agence YANANAS, Monsieur N. (DTMV 12).

Au vu de ce qui précède, et notamment de ses droits antérieurs sur la dénomination YUMMY POP, la Requérante dispose donc d'un intérêt à agir pour contester l'enregistrement du nom de domaine <yummypop.fr>.

B) Le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte à des droits notamment de propriété intellectuelle de la requérante

Le nom de domaine contesté est identique à la marque de l'Union européenne antérieure de la Requérante, ainsi qu'à sa dénomination sociale, dans la mesure où il reproduit à l'identique leur élément verbal YUMMY POP. Il s'en distingue uniquement par l'adjonction de l'extension géographique « .fr » et par l'absence d'espace entre les termes YUMMY et POP.

Or, conformément à la jurisprudence constante des Experts du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI, transposable à la procédure SYRELI, l'extension nationale « .fr » n'est pas susceptible de différencier le nom de domaine litigieux de la marque et de la dénomination sociale de la Requérante. Il a en effet été jugé, notamment dans le cadre de la procédure en « .fr », que l'extension d'un nom de domaine est liée à des considérations techniques et n'a pas à être prise en considération lors de l'appréciation du risque de confusion entre la marque antérieure invoquée et le nom de domaine en litige. Il s'agit en effet d'un élément inhérent au fonctionnement dudit nom de domaine (DTMV 13 et 14).

De même, l'absence d'espace entre les termes YUMMY et POP est sans incidence car dictée uniquement par des contraintes techniques puisqu'il est en effet techniquement impossible d'inclure des espaces dans un nom de domaine.

De plus, il convient de noter que la combinaison des termes anglais YUMMY POP est distinctive et arbitraire, dans la mesure où le public de langue et de culture française ne comprendra pas la signification de cette expression.

Le nom de domaine en cause ne peut donc que renvoyer à la marque antérieure de la Requérante. Pour l'ensemble des raisons précitées, l'enregistrement du nom de domaine en cause porte clairement atteinte à la marque antérieure et à la dénomination sociale antérieure YUMMY POP de la Requérante.

C) Le titulaire du nom de domaine litigieux ne justifie pas d'un intérêt légitime

Le Défendeur n'est ni affilié à la Requérante, ni autorisé par cette dernière à enregistrer ou utiliser la marque et la dénomination sociale YUMMY POP, ou encore à procéder à l'enregistrement d'un nom de domaine incorporant cette marque et cette dénomination sociale.

Le Défendeur n'est pas non plus connu sous le nom YUMMY POP, pas plus que son agence connue sous le nom YANANAS. D'ailleurs, comme précédemment indiqué, l'expression YUMMY POP n'est pas comprise du public français.

Aucune raison ne justifie donc la réservation du nom de domaine en cause par le Défendeur.

L'enregistrement des droits de marque de la Requérante et sa dénomination sociale précédant l'enregistrement du nom de domaine en cause, le Défendeur ne peut avoir de droits ou intérêts légitimes sur le nom de domaine litigieux.

En effet, il ne peut être conclu que le Défendeur a un quelconque intérêt légitime dans le nom de domaine litigieux dans la mesure où il se sert uniquement de ce dernier pour tenter de contraindre le président de la société YUMMY POP à prendre attache avec son agence et se voir proposer ses services.

Tout indique donc que le Défendeur n'utilise pas le nom de domaine litigieux en relation avec une offre de bonne foi de produits ou de services ni n'a fait des préparatifs sérieux à cet effet.

Pour les raisons citées ci-dessus, il est établi que le Défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine en litige.

D) Le titulaire du nom de domaine litigieux agit de mauvaise foi

1. L'enregistrement de mauvaise foi du nom de domaine litigieux

Le choix de la dénomination YUMMY POP comme nom de domaine n'est pas le fruit du hasard compte tenu de son caractère fortement distinctif et arbitraire. De surcroît, le message auquel ce nom de domaine renvoie démontre, sans qu'il n'y ait aucune ambiguïté, que le Défendeur avait bel et bien connaissance des droits antérieurs de la Requérante au moment de son enregistrement et qu'il a sciemment procédé à la réservation de ce dernier afin de contraindre la société YUMMY POP à contacter son agence.

Or, il résulte d'une jurisprudence UDRP bien établie de l'OMPI, transposable aux critères de la procédure SYRELI, que la connaissance par le Défendeur des droits notamment de propriété intellectuelle de la Requérante au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, ou tout du moins le fait que le Défendeur aurait pu avoir connaissance de ces droits, est reconnue comme un indice de mauvaise foi.

De surcroît, le fait que le Défendeur a volontairement communiqué des coordonnées erronées à l'AFNIC en vue d'éviter les condamnations constitue également un comportement pour le moins douteux.

2. L'utilisation de mauvaise foi du nom de domaine litigieux

Comme cela a été expliqué plus haut, le nom de domaine <yummypop.fr> renvoie vers une page web contenant un message à l'attention de « R. », autrement dit du président et fondateur de la société YUMMY POP, R. D.

Le Défendeur se sert donc uniquement de ce nom de domaine et de l'intérêt de la Requérante pour celui-ci afin d'inciter cette dernière à faire appel à son agence pour la création de son site internet. Il s'agit là à l'évidence d'un comportement déloyal et frauduleux caractéristique du cybersquatting.

La détention du nom de domaine litigieux par le Défendeur prive ainsi la Requérante de la possibilité de déposer un tel nom de domaine reprenant sa marque et sa dénomination sociale, ce qui ne peut être considéré comme un usage de bonne foi.

Toutes les circonstances mentionnées ci-dessus confirment que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi.

E) Mesure de réparation demandée

La Requérante demande à ce que le nom de domaine <yummypop.fr> lui soit transféré. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 26 décembre 2016.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Copie du permis de conduire de Monsieur N., titulaire du nom de domaine <yummypop.fr>.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Cher Maître, J'ai bien pris connaissance de votre demande n° FR-2016-01277 concernant le nom de domaine <yummypop.fr>. Pouvez vous transférer les éléments techniques nécessaires au transfert du nom de domaine? Cordialement, N. ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <yummypop.fr> était identique :

- À la dénomination sociale du Requéant, la société YUMMY POP immatriculée le 07 octobre 2014 sous le numéro 804 462 711 au R.C.S. de Paris ;
- À la marque de l'Union Européenne « YUMMY POP », numéro 013389581, enregistrée le 22 octobre 2014 par le Requéant pour les classes 30, 35 et 43.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire, en indiquant « [...]Pouvez vous transférer les éléments techniques nécessaires au transfert du nom de domaine? », avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <yummypop.fr> au Requéant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <yummypop.fr> au Requéant.

Prenant acte de la décision du Titulaire, le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <yummypop.fr> au profit du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 10 janvier 2017

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

